

21 février 2007

07.324

Question Pierre Bonhôte**Droits de l'enfant et mesures de contrainte**

La Convention des droits de l'enfant demande aux Etats parties de ne recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et "pour une durée aussi brève que possible" (art. 37, let. b, CRDE). Elle exige d'eux par ailleurs qu'ils veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité selon les besoins de son âge et, en particulier, qu'il soit séparé des adultes, sauf dans les cas où il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 37, let. c, CRDE).

Dans leur rapport 2006, les commissions de gestion des Chambres fédérales concluent que ces dispositions ne sont pas suivies par nombre de cantons dans le cadre de l'application des mesures de contrainte. Les mineurs placés en détention entre 2002 et 2004 ont été au nombre de 355. Les 60% ont été détenus pendant plus de quatre jours. De plus, la proportion de mineurs détenus pendant plus de trois mois se situe aux alentours de 14% à 18%, alors qu'elle n'était que de 8% pour l'ensemble des personnes détenues en vue du refoulement. Pour les détentions prolongées (de 6 à 9 mois) les chiffres étaient de 4% à 5% des mineurs, contre 2% pour l'ensemble des détenus. La plupart des cantons n'accordent pas aux mineurs de conditions de détention particulières.

Le Conseil d'Etat est invité à nous éclairer quant à la pratique cantonale dans ce domaine et au respect de la CRDE.

Cosignataires: C. Bertschi, B. Nussbaumer, C. Mermet, O. Duvoisin, M. Debély et O. Arni.